

N° 125. — **ARRÊTÉ** modifiant l'article 6 de l'arrêté du 24 février 1883 et fixant à nouveau la solde et la hiérarchie des interprètes pour les langues française et tahitienne.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes pour les langues française et tahitienne.

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service Colonial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 6 de l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes pour les langues française et tahitienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. La hiérarchie du corps des interprètes est fixée ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe	Supplément colonial	Total
Interprète principal de 1 ^{re} classe..	3.000 ^f »	3.000 ^f »	6.000 ^f »
id. de 2 ^e classe...	2.500 »	2.500 »	5.000 »
Interprète ordinaire de 1 ^{re} classe..	2.000 »	2.000 »	4.000 »
id. 2 ^e —	1.750 »	1.750 »	3.500 »
id. 3 ^e —	1.500 »	1.500 »	3.000 »
id. 4 ^e —	1.200 »	1.200 »	2.400 »

L'avancement dans le personnel des interprètes a lieu au choix.
L'avancement en classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne pourra obtenir de l'avancement s'il ne compte au moins :

Dans l'emploi d'interprète ordinaire de 4^e classe, un an.

Dans l'emploi d'interprète ordinaire de 3^e classe, un an.

Dans l'emploi d'interprète ordinaire de 2^e classe, deux ans.

Dans l'emploi d'interprète ordinaire de 1^{re} classe, trois ans.

Dans l'emploi d'interprète principal de 2^e classe, deux ans.

Les soldes existantes ne seront pas modifiées.

Les interprètes ordinaires ou principaux qui seront employés